

N° 7881³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

sur les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) portant :

- 1° transposition de la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil;
- 2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les Etats membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726;
- 3° modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU PARQUET GENERAL

(26.10.2021)

Dans son avis précédent du 15 octobre 2021, le Parquet général avait relevé que le libellé des modifications législatives projetées telles que reproduites dans le corps même du projet de loi n° 7881 différait en de nombreux endroits du libellé de ces modifications telles qu'insérées dans le texte coordonné de la loi sur le casier judiciaire et que la version exacte des modifications législatives projetées semblait être celle figurant dans le texte coordonné.

Le Parquet général approuve le projet d'amendements gouvernementaux qui a pour objet de redresser cette situation en rectifiant le libellé erroné du texte du projet de loi de façon à l'adapter au libellé exact tel qu'il figure au texte coordonné.

Le Parquet général renvoie cependant encore à son avis du 15 octobre 2021 pour dire que les amendements gouvernementaux ne comprennent pas les adaptations au projet de loi rendues nécessaires par les modifications successives du règlement (UE) 2019/816 entreprises par les règlements (UE) 2019/818 du 20 mai 2019 et (UE) 2021/1151 du 7 juillet 2021. De même, la question de l'accès au bulletin n° 1 du casier judiciaire pour le Parquet européen et Europol dans le cadre d'une procédure pénale reste ouverte.

Luxembourg, le 26 octobre 2021

Pour le procureur général d'Etat,

Le premier avocat général

Marc HARPES